

# Préparation à l'UE4 du DSCG

## Audit

# CHAPITRE I

## Points généraux à propos de l'audit

# Introduction

- La mission d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes comprend l'audit :
  - ✓ L'audit contractuel pour l'expert-comptable (révision comptable).
  - ✓ L'audit légal pour le commissaire aux comptes.
- L'audit est également pratiqué en interne, au sein de certaines entreprises.
- L'audit est représenté par deux instances :
  - ✓ internationale : IAASB (normes ISA) ;
  - ✓ nationale : CNCC (normes NEP).

# Comptabilité et audit des comptes

- La comptabilité vise à fournir des informations financières à un certain nombre d'utilisateurs.
- Quels sont les utilisateurs des comptes ?
- La comptabilité doit ainsi donner une image fidèle et régulière de la situation patrimoniale, financière et des résultats de l'entreprise.
- L'audit consiste à réaliser des contrôles pour émettre une opinion sur la fidélité et la régularité de la comptabilité, donc des états financiers.
- Historiquement axé sur la comptabilité, l'audit s'est développé dans d'autres domaines (audit des processus, audit des SI,...).

# Objectifs de l'audit des états financiers

- Les objectifs d'audit sont précisés par la norme IAS 200 :
  - ✓ Obtenir une assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalie significative et ainsi sont établis conformément aux référentiels comptables en vigueur (français ; IFRS).
  - ✓ Emettre un rapport sur les états financiers adressé prioritairement aux propriétaires et publié.
  - ✓ Process général d'audit :



# Différence entre audit et examen limité

- Les normes ISA de l'IAASB distingue :
  - ✓ La mission d'audit : opinion émise par l'auditeur que les comptes, dans tous leurs aspects significatifs, ont été établis conformément au référentiel comptable > audit des comptes annuels
  - ✓ La mission d'examen limité : conclusion de l'auditeur que les comptes n'ont pas omis des faits significatifs => comptes semestriels.

# Audit et législation européenne

- La législation européenne concerne uniquement l'audit légal (l'expertise comptable est déterminée par les réglementations nationales).
- Deux textes européens essentiels :
  - ✓ Directive européenne relative aux contrôles légaux des comptes annuels et consolidés : le contrôle des comptes sont à réaliser selon les normes ISA (transposition en France sous la forme des NEP) ;
  - ✓ Règlement européen concernant le contrôle des comptes des entités d'intérêt public (EIP).

# Expertise-comptable et commissariat aux comptes (CAC)

- L'expert-comptable tient la comptabilité et présente les comptes de son client. Dans le cadre de ses travaux, il emploie des techniques de révision comptable assimilables à celles utilisées en audit. La relation entre l'expert-comptable et l'entreprise est contractuelle.
- Le commissaire aux comptes (CAC) émet une opinion sur la régularité, la sincérité, la fidélité des comptes de l'entreprise. La relation entre l'expert-comptable et l'entreprise est légale. Le commissaire aux comptes établit un rapport qui est présenté à l'assemblée générale des propriétaires.
- Un professionnel comptable peut être à la fois expert-comptable et commissaire aux comptes, mais jamais les deux à la fois pour une même entreprise.
- Le CAC réalise deux types de missions : contrôle légal ; autres missions définies.



# Missions de contrôle légal (1/2)

- **Vérification de la comptabilité sociale :**
  - ✓ fonction essentielle du CAC ;
  - ✓ vérification des valeurs et des documents comptables de l'entité, ainsi que les informations contenues dans le rapport de gestion ;
  - ✓ contrôle sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.
- **Information des organes d'administration, de direction, de surveillance (gouvernance) :**
  - ✓ programme d'audit et sondages réalisés ;
  - ✓ modifications à apporter aux comptes (reclassement au bilan, ajustement en résultat) ;
  - ✓ irrégularités et inexactitudes relevées ;
  - ✓ conclusions d'audit.

# Missions de contrôle légal (2/2)

- **Certification des comptes annuels et de leurs annexes** : *« les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise à la fin de l'exercice. »*
- **Certification des comptes consolidés et de leurs annexes.**
- **Information des assemblées** : rapport général (sur les comptes) et rapport spécial (convention réglementée).
- **Révélation des faits délictueux au Procureur de la République** : le fait de ne pas révéler est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 75 000 euros.

# Autres missions définies (1/4)

- Les autres missions définies concernent les services autres que la certification des comptes (SACC), soient les services rendus par le CAC qui portent sur des opérations initiées par l'entité ou sur des demandes spécifiques des régulateurs tels que les travaux relatifs à l'émission de rapports à l'assemblée générale extraordinaire.
- Nature des autres missions définies :
  - ✓ Procédure d'alerte (cf ci-après).
  - ✓ Examen limité du rapport financier semestriel de l'entreprise.

# Autres missions définies (2/4)

- Nature des autres missions définies :
  - ✓ **Certification du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées** (10 ou 5 selon la taille de l'effectif) : certification matérialisée sur le document établi par la société et déposé au siège.
  - ✓ **Libération d'actions par compensation de créances** : les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le CA ou le Directoire et certifié exact par le CAC.
  - ✓ **Suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)** : l'assemblée générale peut décider de la suppression du DPS sur base du rapport établi par le CAC pour l'occasion.
  - ✓ **Réduction de capital** : rapport du CAC à l'assemblée générale extraordinaire concernant son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction de capital.

# Autres missions définies (3/4)

- Nature des autres missions définies :
  - ✓ **Distribution d'acomptes sur dividendes** : rapport du CAC sur le bénéfice intermédiaire après amortissement et provisions, distribué pour tout ou partie sous forme d'acompte.
  - ✓ **Paiement de dividendes en actions** : rapport du CAC à l'assemblée générale sur le prix d'émission des actions remises au titre des dividendes.
  - ✓ **Commissariat aux apports** : rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports, que cette valeur correspond au moins à la valeur nominale des actions ou parts à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, de fusion, de scission. Le commissariat aux apports concerne la constitution d'une société, l'augmentation de capital, la fusion ou scission.

# Autres missions définies (4/4)

- Nature des autres missions définies :
  - ✓ **Commissariat à la transformation** : rapport du commissaire à la transformation (qui peut être le CAC de la société) sur la situation de la société avant transformation, la valeur des biens composant l'actif, les avantages particuliers. En cas de transformation d'une SA, le CZC atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.
  - ✓ **Commissariat à la fusion** : rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des échanges et sur l'équité du rapport d'échange des titres des sociétés concernées.

# Procédure d'alerte

- Les CAC peuvent engager une procédure d'alerte s'ils constatent des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
- Processus de procédure d'alerte dans une SA :
  - ✓ Information du Président du CA ou du Directoire ;
  - ✓ Réponse du Président du CA ou du Directoire ;
  - ✓ Invitation par le CAC à faire délibérer le CA ou le CS ;
  - ✓ Délibération du CA ou du CS ;
  - ✓ Invitation à faire délibérer l'assemblée générale ;
  - ✓ Information du Président du Tribunal de commerce.

# NEP : normes d'exercice professionnel

- Les NEP sont homologuées par arrêté du garde des Sceaux, après avis du H3C des NEP proposées par la CNCC.
- Les NEP définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles que les CAC doivent appliquer.
- Les normes ISA sont appelées à se substituer aux NEP après adoption de la Commission européenne. Le garde des sceaux peut cependant imposer des diligences ou des procédures complémentaires, ou écarter certains des normes ISA pour tenir compte des spécificités de la loi française.



# Cadre de référence des NEP

Normes	Domaines
NEP 100 à NEP 265	Aspects généraux des travaux de CAC
NEP 300 à NEP 450	Evaluation du risque d'anomalies significatives et procédures d'audit mises en œuvre
NEP 500 à NEP 580	Caractère probant des éléments collectés
NEP 600 à NEP 630	Utilisation de travaux d'autres professionnels
NEP 700 à NEP 730	Rapports
NEP 910 à NEP 920	Audit mis en œuvre dans certaines entités
NEP 9510	Vérifications spécifiques (information financière)
NEP 9605	Obligations du CAC en matière de LAB-FT
NEP 2410	Mission d'examen limité

# Communications de la CNCC

- En plus des NEP, la CNCC émet des documents qui servent la profession de CAC :
  - ✓ Bonne pratique professionnelle ;
  - ✓ Avis techniques ;
  - ✓ Notes d'informations ;
  - ✓ Communiqués.

# Audit interne

- Audit réalisé par des salariés de l'entreprise.
- Nature des missions d'audit interne :
  - ✓ Conformité.
  - ✓ Qualité des dispositifs de management des risques, dont le contrôle interne.
  - ✓ Efficacité et efficacité des traitements.
  - ✓ Processus de gouvernance.
- Le CAC (audit externe) a tout intérêt à collaborer avec l'audit interne.

# Comité d'audit

- Obligatoire dans certaines entreprises, dont les EIP.
- « Emanation » du conseil.
- Mission du Comité d'audit : s'assurer de la qualité de l'élaboration et du contrôle des informations comptables et financières.
- Propose la nomination (la révocation) du CAC à l'assemblée générale.
- Présentation des travaux et des conclusions du CAC au Comité d'audit.